



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 7 février 2013

Ordre du jour :

1. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
 - Elaboration d'une prise de position au sujet du rapport d'activité

2. 6315 Projet de loi
 - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
 - modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
 - * la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
 - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 9, paragraphe 3)

3. Divers (ordre du jour modifié de la précédente réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Fernand Diederich remplaçant M. Georges Engel, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Robert Weber

M. Jean-Marie Reiff, directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

- Elaboration d'une prise de position au sujet du rapport d'activité

La commission parlementaire salue qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétences n'a dû être exprimée par l'Ombudsman.

Il est toutefois rappelé que dans son courrier du 31 janvier 2013, Monsieur le Président de la Chambre des Députés invite les commissions parlementaires à prendre également position par rapport à l'avant-propos de la Médiateur.¹

L'assistance constate que celui-ci consiste, en somme, en un plaidoyer pour une extension des compétences de l'institution de l'Ombudsman et, qu'à première vue, cette revendication ne devrait pas interpeller la présente commission. Partant, ces intervenants suggèrent que cette problématique soit examinée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Monsieur le Président donne toutefois à considérer que, dans la mesure où l'Ombudsman serait ainsi amené à s'ingérer dans le fonctionnement d'entreprises privées ayant une mission d'intérêt public, la présente commission devrait quand même se poser quelques questions.

Un membre de la commission tient à souligner qu'il ne perçoit pas la nécessité d'une extension du champ de compétences de l'Ombudsman. La mission d'examiner des matières ou de proposer des solutions à des problématiques plus spécifiques, qui dépassent le cadre de la simple relation de l'individu avec l'administration publique, devrait revenir à des instances ayant l'expertise nécessaire.

Le rapporteur de l'année précédente du débat d'orientation concernant le rapport d'activité remarque que les idées exprimées dans l'avant-propos ne sont pas nouvelles. Lors du précédent débat déjà, des questions quant à la délimitation du champ des compétences de l'Ombudsman ont été soulevées. En effet, pour un même fait, celui-ci peut être compétent ou non en fonction du secteur, public ou privé, où la décision faisant l'objet d'une réclamation a été prise. L'orateur cite des exemples du secteur de la santé et des maisons relais, dont les services peuvent soit être prestés par des entreprises publiques soit par des entreprises privées. Il plaide pour une attitude « réservée » quant à une extension éventuelle des compétences de l'Ombudsman. Un élargissement éventuel devrait être examiné au cas par cas et se limiter aux deux secteurs de services, santé et famille, cités et ceci dans la mesure où l'Etat intervient financièrement pour assurer la prestation de ces services jugés d'intérêt général.

Il est ajouté que de telles ouvertures peuvent engendrer de nouvelles demandes d'extension de compétences en fonction de nouveaux domaines touchés, mais non couverts.

¹ « Développer l'accès aux droits au Luxembourg » (pages 9 à 17 du rapport d'activité)

Monsieur le Président remarque qu'il serait utile de rappeler dans ce débat qu'il s'agira de veiller au respect d'un certain équilibre, du moment que des établissements sont visés qui, du moins en partie, sont en concurrence directe avec d'autres sociétés privées. Il donne à considérer que cette discussion ou tout au moins une discussion semblable a déjà été menée dans le cadre des travaux législatifs ayant donné naissance à l'institution du Médiateur.²

La commission charge son secrétaire de rédiger une prise de position succincte dans le sens discuté.

2. 6315 Projet de loi

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

- modifiant

*** la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**

*** la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**

*** la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,**

*** la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,**

*** la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et**

*** la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 9, paragraphe 3)

Article 5 (ancien article 9 amendé)

- Retour au paragraphe 2

Suite à une question concernant la signification de la formulation « avis conforme », il est précisé que les décisions de l'OLAS doivent se conformer à cet avis du comité d'accréditation composé d'experts en la matière.

La commission décide d'ajouter cette explication dans son commentaire de cet article.

- Paragraphe 3 (amendé)

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par référence à l'article 11 de la Constitution, la commission parlementaire a complété le paragraphe 3. Elle a ainsi spécifié au niveau de la loi la finalité, les conditions et modalités de l'inscription au recueil des auditeurs. Le choix des auditeurs se fait et se fera suivant leurs qualifications et expériences et conformément aux normes européennes et internationales applicables.

Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer comme superflue la disposition précisant que des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur ou d'expert technique.

² Doc. parl. 4832 (devenu la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur)

Compte tenu des explications du directeur de l'ILNAS, la commission parlementaire a néanmoins décidé de maintenir cette précision puisqu'elle facilite aux agents concernés d'obtenir de leur ministre respectif l'autorisation nécessaire afin d'agir pour l'OLAS.

- *Paragraphe 4 (amendé)*

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation dans l'avis du Conseil d'Etat, sous réserve que les conditions pour accéder aux fonctions d'auditeur et pour les exercer soient correctement réglées au niveau de la loi en projet. Ces conditions ont été ajoutées par la commission parlementaire de sorte que la deuxième partie du paragraphe est devenue superfétatoire et a été supprimée.

- *Paragraphe 5*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'ancien article 7, paragraphe 6.

La commission parlementaire rappelle qu'elle n'entend ni transformer l'ILNAS en établissement public, ni créer un fonds destiné à son financement, mais recommande une « gestion séparée » pour cette administration publique.

- *Paragraphe 6*

La commission parlementaire a fait sienne la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat (remplacer le verbe « reçoivent » par les termes « ont droit à »).

- *Paragraphe 7 (amendé)*

Le Conseil d'Etat souhaite que les frais évoqués par ce paragraphe soient « déterminés suivant un barème tarifaire à établir par la voie d'un règlement grand-ducal. »

Il est rappelé que cette disposition figure dans la loi actuellement en vigueur à l'article 7, paragraphe 7. Partant, la commission parlementaire juge l'obligation de fixer ces tarifs via règlement grand-ducal comme une complexification administrative superflue. Elle souligne toutefois que la pratique administrative devrait répondre aux attentes légitimes des clients d'être informés sur les tarifs d'application. A cette fin, un document téléchargeable sur le site internet officiel de l'Institut devrait suffire et aurait l'avantage de pouvoir s'adapter plus rapidement à l'évolution des prix payés sur le marché européen pour ces services qui, en plus, varient fortement en fonction de la matière audité et de la provenance des experts. La commission propose donc de préciser que ce barème est publié sur le site internet de l'ILNAS.

Amendé, le paragraphe 7 prendrait la teneur suivante :

« (7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. »

- *Paragraphe 9 (amendé)*

Préoccupé de préserver l'indépendance et l'impartialité de la procédure d'accréditation, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de ce paragraphe.

La commission parlementaire est informée du fait que les clients de l'ILNAS exigent parfois explicitement la présence de l'autorité compétente lors des audits afin de pouvoir s'échanger

avec les auditeurs sur l'interprétation qui est donnée au Luxembourg de certains problèmes techniques. Ainsi, l'Inspection du travail et des mines, par exemple, base les agréments des organismes d'inspection sur l'accréditation, de sorte qu'ils souhaitent parfois suivre les audits pour contrôler la bonne interprétation des exigences techniques nationales.

La commission parlementaire propose donc de maintenir cette disposition.

Article 6 (ancien article 10)

Cet article traite du contrôle des bonnes pratiques de laboratoire.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'ancien paragraphe 3 de cet article comme redondant par rapport à l'objet de l'article 19 du projet de loi. La commission complétera l'ancien article 19 en conséquence.

Article 7 (ancien article 11 amendé)

Cet article règle la désignation des organismes notifiés, organismes qui ont pour tâche principale de fournir des services d'évaluation de la conformité (permettant le marquage CE). En général, cette tâche consiste à évaluer la conformité des fabricants en fonction des exigences essentielles des directives respectives. L'audit de la conformité peut prendre la forme d'une inspection portant sur l'assurance de la qualité ou d'un contrôle concernant la conception ou d'une combinaison des deux.

L'accréditation préalable des organismes nationaux d'évaluation de la conformité et à notifier à la Commission européenne et aux autres Etats membres est devenue une obligation.

Le Conseil d'Etat constate que les « conditions d'accréditation tant des organismes de certification que des auditeurs sont traitées de façon expéditive comme une sorte de préalable à la notification dont ces organismes et ces auditeurs doivent, le cas échéant, faire l'objet en vertu de la législation européenne », de sorte qu'il s'oppose formellement, par référence aux exigences de l'article 11 de la Constitution,³ à l'approche retenue.

La commission parlementaire donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'accréditer les auditeurs et que l'accréditation des organismes de certification est traitée de la même façon que celle des laboratoires d'essais et d'étalonnages ou encore des organismes d'inspection. Le respect d'une série d'exigences très précises arrêtées dans les directives dites de « nouvelle approche » doit être démontré pour permettre cette accréditation.

Néanmoins, la commission parlementaire a proposé de compléter cet article par un renvoi à la législation nationale transposant ces textes communautaires d'harmonisation et par l'ajout des garanties que doit apporter un organisme à accréditer. Il s'agit de préciser, conformément au souhait du Conseil d'Etat, « que les conditions d'accès à ces activités soient pour l'essentiel définies dans la loi en projet, du moins en ce qui concerne les exigences d'honorabilité, de capacité financière et d'assurance ainsi que de capacité professionnelle. » Quant aux capacités « financières et d'assurance », la commission donne pourtant à considérer qu'il ne s'agit pas d'exigences ni de l'accréditation ni de la notification.

³ Article 11, paragraphe 6 de la Constitution : « La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. »

Par son amendement, la commission parlementaire entend spécifier les grands principes de la notification dans la future loi, tandis que les obligations qui incombent aux organismes notifiés seront à préciser dans un règlement grand-ducal.

La commission parlementaire n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de scinder en deux l'ancien article 11. La commission considère que l'accréditation des organismes de certification et d'audit suivie de leur notification à la Commission européenne font partie d'une même procédure. Elle considère également la démarche même de notifier un tel organisme à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne comme un simple processus administratif, de sorte qu'elle ne fait pas droit à la suggestion du Conseil d'Etat d'en faire une prérogative ministérielle. Aussi, elle rappelle que le ministre doit approuver toute demande de notification et que la notification est désormais obligatoirement basée sur une accréditation, de sorte que même une notification provisoire n'est plus acceptée par la Commission européenne.

Amendé, l'ancien article 11 prendrait donc la teneur suivante :

« Art. 11.7. - Désignation des organismes notifiés

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification ~~est l'autorité notifiante~~ dans le cadre de la législation luxembourgeoise nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité candidat à une notification doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et remplir les exigences énoncées dans la législation nationale transposant la législation communautaire d'harmonisation.

~~Il doit et être accrédité par l'OLAS sur base des programmes d'accréditation visés à l'article 9, paragraphe (1), point 1°.~~

~~L'accréditation doit couvrir les domaines pour lesquels l'organisme candidat souhaite être notifié.~~

En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe (1), point 1° ou sur base d'une accréditation appropriée reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de la notification.

(3) Les ministres ~~compétents concernés~~ respectivement les administrations ~~compétentes concernées~~ par la législation nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne sont invités à assister aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

(4) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre après avoir demandé l'avis des ministres ~~compétents concernés~~ par la législation nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

(5) L'OLAS prend la décision de notifier un organisme sur base des décisions d'accréditation prises conformément à l'article 5, paragraphe (2). En cas de décision positive, l'OLAS notifie l'organisme à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité notifiante et de modification de son statut d'organisme notifié. »

Article 8 (ancien article 12 amendé)

Cet article détermine les missions de l'ILNAS en matière de surveillance du marché.

Le Conseil d'Etat critique comme illogique l'approche retenue dans cet article qui, d'une part, souhaiterait limiter l'intervention de l'ILNAS à un rôle de coordination consistant à mettre au point et à veiller à l'exécution d'un programme national de la surveillance du marché, mais qui, d'autre part, lui attribue les missions dans le domaine de la sécurité générale des produits et reprend les missions de l'Inspection du travail et des mines pour ce qui est de la surveillance du marché dans le cadre d'une série de directives « Nouvelle Approche ».

M. le Directeur de l'ILNAS considère erronée l'interprétation faite par le Conseil d'Etat de cet article. Le rôle de l'ILNAS dans ce domaine ne se limite (voir le paragraphe 4 de cet article) explicitement pas à celui d'un coordinateur. Cette première partie de l'article traduit telle quelle l'obligation du règlement (CE) n°765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Les missions dans le domaine de la sécurité générale des produits étaient déjà dans la compétence de l'ILNAS depuis la loi du 28 mai 2008. Puisque toutes les directives « Nouvelle Approche » ne sont pas dans les compétences de l'ILNAS, une coordination entre les différentes autorités compétentes reste nécessaire. Cette approche et l'énumération « sélective » des domaines où l'ILNAS assure la surveillance du marché résultent de la volonté de certaines administrations concernées de maintenir leurs missions de surveillance du marché dans des domaines les concernant directement.

Ces explications entendues, la commission parlementaire ne se rallie pas à la suggestion du Conseil d'Etat de « confier à l'ILNAS l'ensemble des secteurs concernés par les règles européennes en matière de surveillance du marché, avec un transfert à son profit des compétences réparties actuellement sur toute une série de départements et d'administrations. », mais maintient l'approche proposée par le texte gouvernemental.

Dans la variante organisationnelle préférée par le Conseil d'Etat, le rôle de coordonner avec les autres départements gouvernementaux concernés et de mettre au point et d'assurer le suivi du programme national reviendrait au ministre en charge de l'Economie. Bien qu'en théorie cette idée ait son charme, la commission parlementaire donne à considérer que ce travail de coordination nécessite des compétences techniques et des moyens en personnel dont le ministère ne dispose pas à ce jour. Aucun besoin semble exister de changer le système actuellement en place dans lequel l'ILNAS travaille directement avec les administrations concernées pour coordonner la surveillance du marché et rédiger le programme général de la surveillance du marché.

La commission parlementaire a, en partie, repris la proposition rédactionnelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre de la dernière phrase du *premier paragraphe* de l'ancien article 12 prévoyant la publication électronique du programme général de surveillance du marché. Elle

a également précisé, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, les noms des administrations compétentes.

La commission a suivi le Conseil d'Etat pour ce qui est des références faites aux directives européennes.

Au *paragraphe 2*, la commission parlementaire a supprimé les termes « et l'exécution » comme étant déplacées dans le contexte de la mise en œuvre du programme de surveillance du marché.

Sur demande du Gouvernement et du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, la commission parlementaire a également complété l'énumération des législations dans le cadre desquelles l'ILNAS a à assurer la surveillance du marché. Il s'agit des législations applicables, d'une part, « aux équipements sous pression transportables » et, d'autre part, « à l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant » ainsi qu'« à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres ». L'ILNAS se voit ainsi chargé de nouvelles missions dans le contexte de la surveillance du marché.

Face à cette constante extension des missions énumérées à cet endroit, la commission parlementaire s'est interrogée, d'un point de vue pragmatique et d'une simplification administrative, sur cette façon de procéder. La publication de cette liste ne pourrait-elle pas se faire sous forme d'une annexe au dispositif proprement dit, le *paragraphe 4* se limitant à renvoyer à cette annexe, de sorte que des modifications ultérieures pourraient être effectuées sous une forme procédurale plus légère que celle d'un projet de loi ?

Par ailleurs, la commission parlementaire a souhaité détailler davantage la désignation de certaines catégories de produits énumérés au *paragraphe 4* afin d'exclure une confusion avec des produits visés par d'autres directives européennes, mais qui ne sont pas dans la compétence de l'ILNAS.

Le libellé du *paragraphe 5* a été amendé pour une raison purement rédactionnelle.

Comme souhaité par le Conseil d'Etat au *paragraphe 6*, la commission a repris l'intitulé intégral du règlement n°765/2008. Elle a, en outre, tenu compte de la suggestion du Directeur de l'ILNAS d'adapter la terminologie employée en début de phrase à la plus récente réglementation européenne, parlant d'un « système d'alerte rapide de l'Union européenne » et non plus d'un « système communautaire d'échange rapide ».

Amendé, l'ancien article 12 se lirait comme suit :

« ~~Chapitre~~Section 4 – Attributions du département de la surveillance du marché

Art. ~~12.8.~~- Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par ~~les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes~~ le ministre ayant dans ses attributions les Transports ainsi que par les directeurs de l'ILNAS, de l'Administration de l'Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes et de la Direction de la Santé, conformément au règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits à la législation d'harmonisation technique de l'Union européenne. Ce programme est communiqué aux autres Etats membres et à la Commission européenne et mis à disposition du public par voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens. Ce programme est communiqué aux autres

Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne. Il est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place ~~et l'exécution~~ du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1^{er}, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable nationale transposant les directives de l'Union européenne relatives :

1° aux appareils à gaz,

2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,

3° ~~aux~~ à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,

4° aux ascenseurs,

5° à la compatibilité électromagnétique,

6° aux équipements de protection individuelle,

7° aux équipements sous pression,

8° aux équipements sous pression transportables,

9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications,

10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels.

11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits ~~consommateurs~~ d'énergie liés à l'énergie,

12° à la mise sur le marché et au contrôle des ~~aux~~ explosifs à usage civil,

13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres.

14° aux générateurs d'aérosols,

15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits,

16° aux installations à câbles transportant des personnes,

17° aux instruments de mesure,

18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,

19° à la sécurité des ~~aux~~ jouets,

20° aux machines,

21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,

22° aux produits de construction,

23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,

24° aux réceptifs à pression simple, et

25° à la sécurité générale des produits.

(5) ~~Suite à un~~ En cas d'accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit couvert par les dispositions légales et réglementaires transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché en est immédiatement informé de cet accident par les institutions compétentes de la sécurité sociale. Le département de la surveillance du marché transmet les informations reçues au ministre compétent, ou, le cas échéant, au directeur de l'administration compétente.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte communautaire d'échange rapide de l'Union européenne d'informations ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 22 du au règlement (CE) n° 765/ 2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ; ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 23 du même règlement. ».

Article 9 (ancien article 13)

Cet article précise les missions de l'ILNAS en matière de métrologie, la science des mesurages et de ses applications.

En raison du contrôle politique à garantir, le Conseil d'Etat insiste à ce « que les missions sous 1 à 5 reviennent au ministre du ressort. ».

Tandis que la commission parlementaire a pu faire droit à cette exigence en ce qui concerne les missions sous 1° et 3°, elle a dû se rendre compte que les décisions à prendre dans le cadre des missions sous les anciens points 2°, 4° et 5° ont un caractère tout à fait technique et devraient être prises par le Bureau de métrologie.

La commission parlementaire ne s'est pas ralliée à la suggestion de parler aux anciens points 2° et 3° d'organismes agréés au lieu d'organismes désignés, puisqu'il s'agit d'un terme consacré dans le monde de la normalisation et de l'accréditation. Elle a, par contre, supprimé le mot « luxembourgeois » à l'ancien point 2°, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par sa décision de conférer au ministre le choix des organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie (ancien point 2°), la commission parlementaire a fait droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à ce sujet.

Ces organismes à désigner dans le cadre de la structure nationale de métrologie réaliseront des tâches techniques complémentaires de métrologie. Il ne s'agit donc pas d'une délégation de missions de l'ILNAS.

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat qu'au regard de l'ancien article 16, « les points 2 et 3 de l'article sous examen peuvent être supprimés. ».

A l'ancien point 4°, la commission parlementaire a suivi la remarque linguistique du Conseil d'Etat et a supprimé le mot « ensemble » (belgicisme/luxembourgeoisisme « ensemble avec »). Elle n'a, par contre, pas précisé « les parties intéressées ». Il s'agit d'une notion très large, définie par la norme EN ISO 9001 comme des personnes ou groupes de personnes ayant un intérêt dans le fonctionnement ou le succès d'un organisme. La commission n'a pas perçu la

plus-value d'une intégration de cette définition dans le corps même de la loi. Cette explication sera donnée dans son commentaire de cet article.

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et a supprimé le point 7° comme « superfétatoire car redondant par rapport à l'article 19 du projet de loi. ».

La commission a précisé, à l'ancien point 9°, que ces formations sont volontaires.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé les termes « en tant que service de métrologie légale » à la partie introductive de l'ancien point 10°.

Amendé, l'article 13 du texte gouvernemental se lira comme suit :

« **Chapitre**Section 5 – Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie

Art. 13.9. – Métrologie

(1) Le ministre valide la politique nationale de métrologie, élaborée et formulée par le Bureau luxembourgeois de métrologie.

(2) Le ministre désigne, sur proposition du Bureau luxembourgeois de métrologie, les organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au Système International d'unités (SI).

(3) Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent :

~~1° à élaborer et à formuler la politique nationale de métrologie validée par le Gouvernement et à coordonner son application ;~~

1° 2° à organiser la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, et à coordonner et à superviser les activités des organismes luxembourgeois désignés, en charge de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie ;

~~3° à désigner les organismes luxembourgeois en charge de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au Système International d'unités ;~~

2° 4° à déterminer, ensemble avec les parties intéressées, les besoins en étalons ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales ;

3° 5° à définir le système d'étalons nationaux,

4° 6° à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du Système international d'unités et des autres unités légales ;

~~7° à organiser la représentation des intérêts luxembourgeois dans les instances de métrologie scientifique et industrielle internationales et européennes ;~~

5° 8° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie ;

6° 9° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie et ;

7° 10° à exécuter, ~~en tant que service de métrologie légale~~, la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments

de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément :

- à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure ;
- à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées ;
- à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises ;
- à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du Système international d'unité de mesure et des autres unités légales ;
- à représenter les intérêts luxembourgeois dans des instances de métrologie légale internationales et européennes. »

Article 10 (ancien article 14)

Cet article attribue à l'ILNAS une recherche dans les domaines de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

Sa formulation s'inspire de l'article 4 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (doc. parl. 5972). Cette disposition permettra à l'ILNAS de solliciter des aides dans le cadre de la loi R&D du 9 mars 1987 et de la loi FNR du 31 mai 1999 créant le Fonds national de la recherche.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se montre très réservé face à cette nouvelle possibilité. Il renvoie aux Centres de recherche public et à l'Université du Luxembourg qui seraient « bien mieux outillés pour ces travaux qu'une administration étatique. ».

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire donne toutefois à considérer que ces institutions n'ont tout simplement pas les compétences internes requises pour couvrir tous ces besoins en recherche parfois très spécifiques de l'ILNAS. Rien n'empêche par ailleurs l'ILNAS à continuer à collaborer avec ces Centres de recherche public. Une étroite coopération avec l'Université du Luxembourg existe déjà et sera renforcée. Consciente de l'importance économique de cette recherche, la commission parlementaire considère que cette disposition permettra également de répondre à l'actuelle phase de restriction budgétaire de l'Etat qui risque de limiter fortement les efforts de l'ILNAS en ce domaine.

La commission parlementaire a amendé le paragraphe 3 de cet article afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Celui-ci souligne que, faute de personnalité juridique, l'ILNAS ne saurait être investi de la compétence de conclure des accords avec des tiers.

Amendé, ce paragraphe prendrait la teneur suivante :

« (3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études. »

Article 11 (ancien article 15)

Cette disposition permet au Gouvernement d'attribuer d'autres missions à l'ILNAS.

La commission parlementaire s'est ralliée à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Cet article sera donc modifié comme suit :

« **Art. 45.11. - Autres missions de l'ILNAS**

~~Sans préjudice des attributions prévues aux articles 5 à 14, l'ILNAS exécute toute autre mission lui assignée par le Gouvernement.~~

Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles [3 à 9]. »

Article 12 (ancien article 16)

Cet article permet au ministre de déléguer certaines tâches confiées à l'ILNAS à d'autres organismes de droit public ou privé ou de faire assister l'ILNAS dans ses missions.

Cette disposition témoigne du fait que, tôt ou tard, l'ILNAS ne sera plus à même d'assurer toutes ces missions correctement. En effet, l'accroissement continu du volume de travail dans la métrologie légale et la surveillance du marché et la difficulté d'engager du nouveau personnel auprès de l'Etat exigent l'ouverture partielle des missions susmentionnées au secteur privé.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'encontre des *paragraphes 1^{er} et 2* consistant à reprendre ces dispositions dans un seul paragraphe qui prendra la teneur suivante :

« (1) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, l'ILNAS ~~peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, dans l'accomplissement de diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement dans :~~ le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles [8 et 9].

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur :

- 1° la recherche de produits non-conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'œil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de l'article 8 paragraphe (4) de la législation nationale transposant les directives de l'Union européenne énumérées dans l'article 12 paragraphe (4) ;
- 2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure ;

3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées ;

4° le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques des produits en préemballages et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises.

~~(2) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, l'ILNAS peut déléguer à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, les tâches visées au paragraphe (1) ci-dessus. »~~

Ancien paragraphe 3 (amendé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de ce paragraphe en ce qu'il « énonce les conditions d'agrément des dits organismes » sans que « les grands principes » soient tracés dans la loi. Seule la mise en œuvre du détail saura être reléguée au pouvoir réglementaire. « Le règlement grand-ducal à prendre dans ces conditions doit intervenir dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution qui requiert de la part du législateur le soin de spécifier les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal doit être édicté. ».

La commission parlementaire a donc introduit ces grandes lignes directrices dans le corps même de la loi en projet tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour définir les conditions et modalités des agréments à délivrer.

Amendé, ce paragraphe prendrait la teneur suivante :

« (32) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1, point 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre sur proposition de l'ILNAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

~~Les personnes physiques et morales visés au paragraphe (1) et (2) sont agréées par le ministre sur base des conditions et modalités d'agrément définies dans des règlements grand-ducaux qui déterminent tout particulièrement :~~

(3) Un règlement grand-ducal précisera :

- ~~1° les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques et morales en matière d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité ;~~
- ~~2° les procédures de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des personnes physiques et morales agréées ;~~
- ~~3° les critères de compétence et d'expérience nécessaires à l'exécution des missions, le cas échéant, basés sur une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS ou une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux ;~~
- ~~4° les moyens et équipements nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;~~
- 1° les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci ;
- 2° les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention. »

La commission parlementaire ne retient pas la suggestion d'un de ses membres d'inverser les nouveaux paragraphes 1 et 2 pour des raisons d'ordre logique (d'abord agréer puis charger).

Article 13 (ancien article 17 amendé)

La commission parlementaire s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui « propose de faire du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen un article (...) à part, alors qu'il estime indiqué de distinguer de façon nette entre les attributions politiques et administratives en matière de surveillance du marché, d'une part, et les missions d'investigation auxquelles donne lieu la surveillance du marché, d'autre part. » et de les compléter « par les dispositions de l'article 21. »

Conformément à une recommandation antérieure du Conseil d'Etat, le ministre et les directeurs des administrations effectivement compétentes ont été précisés à l'endroit de leur première occurrence.

La commission parlementaire a également fait droit au Conseil d'Etat en précisant davantage les domaines de compétences respectifs fixés par la législation.

Amendé, ce nouvel article 13 prendrait donc la teneur suivante :

« Titre Chapitre IV – Pouvoirs d'investigation

Art. 17.13. - Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres ayant dans ses attributions les Transports, désigné ci-après « ministre compétent », ou, le cas échéant, et les directeurs de l'ILNAS, de l'Administration de l'Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes, de la Direction de la Santé, de l'Administration des Douanes et Accises, désignés ci-après « directeurs des administrations compétentes », chacun dans son domaine de compétence respectif, sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale transposant énumérée à l'article 3 paragraphe (8) la législation communautaire d'harmonisation ainsi que dans la législation énumérée à l'article 8 paragraphes 4, points 8, 10, 11, 13, 14, 15, 23 et 25.

~~(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la (...).~~

~~(3) Les officiers de (...).~~

~~(2) Le ministre compétent et les directeurs des administrations compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif, peuvent prendre les décisions suivantes :~~

- ~~1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux ;~~
- ~~2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 ;~~
- ~~3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;~~
- ~~4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;~~
- ~~5° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques réelles du produit telles qu'elles ont été prévues par sa conception.~~

~~La décision du ministre compétent respectivement du directeur de l'administration compétente prise en application du paragraphe 2, points 3 à 5, est susceptible d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de 3 mois devant le tribunal administratif.~~

~~Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.~~

~~Avant l'adoption d'une telle mesure, l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.~~

~~(3) La décision du ministre compétent ou du directeur de l'administration compétente doit s'adresser, selon le cas, aux personnes suivantes :~~

- ~~1° au fabricant ou à son mandataire ;~~
- ~~2° à l'importateur ;~~
- ~~3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national ;~~
- ~~4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit. »~~

Article 14 (ancien article 17 amendé)

Cet article résulte de la scission de l'article 17 du texte gouvernemental en deux articles à part. Le présent article se limite à déterminer les personnes compétentes lors d'investigations dans le cadre de la surveillance du marché et fixe leurs compétences.

L'assistance discute brièvement sur le rappel fait par le Conseil d'Etat concernant la problématique des agents bénéficiant de la qualité d'officier de police judiciaire (ci-après « d'OPJ ») dans le cadre de la législation sous examen.

M. le Directeur de l'ILNAS rappelle que cette disposition résulte du simple fait que la Police grand-ducale ne dispose pas d'assez de fonctionnaires qu'elle saurait mettre à disposition pour les missions d'investigation de l'ILNAS. En plus, en ce domaine, des connaissances techniques spécialisées sont un préalable nécessaire, de sorte que dans la pratique, ce fonctionnaire de police devrait de toute manière se faire accompagner par un des ingénieurs ou ingénieurs-techniciens de l'ILNAS et ces interventions devraient, de surcroît, le plus souvent s'effectuer rapidement (sceller,...).

La commission parlementaire partage l'observation du Conseil d'Etat jugeant superfétatoire de faire référence dans le présent dispositif aux compétences des fonctionnaires de la Police grand-ducale, alors que l'article 10 du Code d'instruction criminelle leur confère une compétence générale en matière de recherche des infractions.

La Haute Corporation critique, en outre, que le libellé de l'ancien paragraphe 2 de l'article 17 du texte gouvernemental diffère du texte proposé à ce sujet dans des lois plus récentes et propose en conséquence un libellé alternatif que la commission parlementaire a repris à l'exception de son deuxième alinéa. Dans cet alinéa, le Conseil d'Etat exige « une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » et prévoit un règlement grand-ducal pour en fixer les détails. La commission donne à considérer que cette exigence rendrait le système plus compliqué sans apporter une plus-value, puisque les agents de l'ILNAS qui ont la qualité d'OPJ ont été spécialement formés.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 3 de l'article 17 du texte gouvernemental n'ont également pas pu être suivies complètement par la commission.

Le Conseil d'Etat critique notamment l'attribution à des directeurs d'administration de compétences jusqu'à présent réservées aux ministres des ressorts concernés comme sans « plus-value par rapport aux dispositions actuelles en raison du lien de subordination entre les ministres compétents et les administrations placées sous leur autorité. » La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a toutefois souligné qu'elle souhaite que le texte soit clair à ce sujet : pour des raisons d'efficacité et d'impartialité, les décisions en question seront prises directement au sein de l'administration.

La plus-value de la restriction et de l'étape procédurale supplémentaire prévue par le Conseil d'Etat au point 3° du nouveau paragraphe 2, « toute application se prolongeant au-delà de vingt-quatre heures requérant la confirmation du ministre; », n'a pas été perçue par la commission parlementaire et a été jugée incompatible avec la réalité du travail sur le terrain (centaines de dossiers en cause). La commission souligne que le plus souvent les problèmes en question sont réglés à l'amiable avec les importateurs.

Amendé, ce nouvel article 14 prendrait donc la teneur suivante :

« Art. 17-14 - Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

~~(1) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.~~

~~Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».~~

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration de l'ILNAS, de l'Administration de l'environnement, du Commissariat aux affaires maritimes, de la Direction de la santé et du ministère des Transports.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'ILNAS, de l'Administration de l'environnement, du Commissariat aux affaires maritimes, de la Direction de la santé et du ministère des Transports ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

~~(3) Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents désignés par les ministres compétents sont autorisés à :~~

(2) Les fonctionnaires de la police grand-ducale et les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires ~~fixées dans la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8) auxquelles fait référence l'article 8~~ paragraphe 4 ;
- 2° demander aux personnes ~~repris~~ reprises ~~visées~~ visées à l'article 2413 paragraphe ~~(23)~~ (23) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires ~~relevant de la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8) auxquelles fait référence l'article 13~~ paragraphe 1 ;
- 3° appliquer, ~~le cas échéant,~~ les mesures administratives, prévues à l'article 24-13 ~~(12)~~ paragraphe (12)-point 2° de la présente loi ;

- 4° appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, ou, ~~le cas échéant,~~ par le directeur de l'administration compétente concernée, les décisions prises en vertu de l'article ~~21-13~~ paragraphe ~~(1)-2~~ points 1°, 3°, 4° et 5° ~~de la présente loi.~~ »

Article 15 (ancien article 18 amendé)

Cet article règle les modalités du contrôle auquel les autorités compétentes peuvent recourir.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'égard du premier paragraphe de cet article. En effet, « des lois plus récentes retiennent une rédaction légèrement différente pour des dispositions analogues à celles sous examen ». Elle a également repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le début du paragraphe 2 et a corrigé tel que souhaité les renvois dans l'énumération faite par ce paragraphe. Elle a, en partie, suivi le Conseil d'Etat et a remplacé, pour des raisons stylistiques, l'ancien point 4° par un deuxième alinéa ajouté au paragraphe 2.

Compte tenu du texte repris de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} du paragraphe a été supprimé comme superfétatoire. La commission parlementaire n'a pourtant pas partagé l'avis du Conseil d'Etat que l'alinéa 2 pourrait ainsi également être supprimé. En effet, la commission ne juge, par exemple, pas utile de signaler la présence des fonctionnaires de l'ILNAS lors de simples vérifications dans les magasins. Ceci d'autant plus que ces vérifications et contrôles sont documentés dans le cadre du système qualité de l'ILNAS.

Dans le même ordre d'idées, la commission parlementaire n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 3. Elle juge l'introduction d'une obligation de rédiger un procès-verbal lors de chaque contrôle effectué comme contreproductive et réduisant considérablement l'efficacité de la surveillance du marché. La réalité de la surveillance du marché se caractérise par une multitude de contrôles effectués sur place, le plus souvent de simples vérifications à vue notamment en ce qui concerne le marché des jouets (conformité du marquage par exemple), et la plupart des produits sont constatés conformes. Il convient donc de limiter l'exigence de la traçabilité des actes administratifs aux contrôles qui donnent effectivement lieu à une observation. La commission a par contre jugé utile de préciser davantage cet alinéa en le complétant par un bout de phrase, de sorte qu'il soit plus en phase avec la réalité sur le terrain.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui suggère de maintenir, au paragraphe 5, le libellé tel qu'il a été retenu dans la loi du 20 mai 2008, cette disposition s'étant avérée inefficace.

Au paragraphe 6, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat « de maintenir le libellé utilisé dans le cadre des dispositions précédentes et de remplacer les termes « agents autorisés en vertu de l'article 17 » par les termes « personnes visées à l'article 17, paragraphe 2 (article 16(1) selon le Conseil d'Etat) ». »

Amendé, l'ancien article 18 prendrait la teneur suivante :

« Art. 18-15- Modalités de contrôle

~~(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, les agents de l'administration des douanes et accises et les autres agents y autorisés en vertu de l'article 17 de la présente loi ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires~~

~~fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8) s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.~~

Les fonctionnaires de la police grand-ducale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les personnes visées à l'article 14 paragraphe 1 ~~les fonctionnaires enquêteurs~~ sont autorisés à :

- 1° ~~à~~ procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article ~~3-13~~ paragraphe ~~1~~ ~~(8)~~ ;
- 2° ~~à~~ demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits ;
- 3° ~~à~~ prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article ~~3-13~~ paragraphe ~~1~~ ~~(8)~~.

~~Un échantillon, cacheté ou scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;~~

- 4° ~~à~~ saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article ~~3-13~~ paragraphe ~~1~~ ~~(8)~~.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) ~~Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.~~

~~Ils de la police grand-ducale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :~~

- 1° de la recherche de produits non-conformes ;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les ~~agents autorisés en vertu de~~ personnes visées à l'article 47-14 paragraphe 1 rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, ~~ils~~ elles peuvent requérir le concours de la police grand-ducale, qui leur prêtera ~~main-forte ou~~ concours et assistance technique. ».

Article 16 (ancien article 19 amendé)

Cet article traite de la coopération internationale de l'ILNAS.

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, toutes les « dispositions ayant trait à la coopération internationale et à l'organisation de la représentation des intérêts luxembourgeois dans les domaines couverts par la loi en projet » ont été regroupées sous le présent article.

La commission parlementaire a également fait siennes les suggestions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat.

Amendé, cet article aurait la teneur suivante :

« Art. 19-16. - Coopération internationale

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions ~~de surveillance du marché~~ qui se dégagent de la présente loi, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et communautaires européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières ~~concernées par les directives~~ visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou communautaire européenne ou une autorité étrangère compétente. »

3. Divers (ordre du jour modifié de la précédente réunion)

Le représentant du groupe *déi gréng* critique qu'un sujet, que son groupe a souhaité discuter en commission, ait été porté à l'ordre du jour lors de la précédente réunion sans qu'un de leurs membres n'ait été présent.

Monsieur le Président explique qu'il a été matériellement impossible de transmettre une convocation modifiée, suite à cette demande ne datant que du mercredi 30 janvier 2013, pour une réunion avec Monsieur le Ministre convoquée depuis bien longtemps pour le 31 janvier 2013 à neuf heures.

Le représentant du groupe *déi gréng* souligne qu'il souhaite néanmoins revenir sur cette problématique des missions de prospection économique à l'étranger puisque, à entendre les explications données par les personnes ayant assisté à cette réunion, son groupe est d'avis qu'une série de questions continuent à se poser à ce sujet.

Monsieur le Président donne à considérer qu'il n'est pas d'usage de revenir à un point discuté à satisfaction de l'assistance avec le ministre compétent, qu'il est toutefois la tâche des groupes parlementaires, respectivement de leur secrétariat, de veiller au remplacement de leurs membres absents, ceci d'autant plus si ce même groupe a au préalable demandé à ce qu'un point soit discuté avec Monsieur le Ministre. Par ailleurs, la Commission d'enquête sur le Service de renseignement de l'Etat (SREL) a par la suite étendu ses missions et s'intéressera également à l'organisation de ces voyages.

Des membres de la commission appuient l'approche de Monsieur le Président en rappelant qu'il était connu que M. le Ministre allait être présent en commission et que même la presse était présente et l'interrogeait à ce sujet. D'autres plateformes se présentent pour approfondir la problématique concernant le rôle pris par le SREL dans l'organisation de certaines de ces missions.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 21 février 2013 à 9 heures.

Luxembourg, le 20 février 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry